

CONTRAT D'ENGAGEMENT SOLIDAIRE

Pour un panier de Oeufs

Oeufs AB

dans le cadre de l'AMAP AMAP du TOISON

Le présent contrat est signé entre :

Madame/Monsieur :

Résidant :

Ci-après dénommé l'amapien.ne

D'une part,

Et,

La ferme : lucile Goyffon

Production de Oeufs

Nom de l'entité juridique : lucile Goyffon

Résidant : 247 Rue du Molaret 01430 Vieu d'izenave 01430 Izenave

Ci-après dénommé le/la paysan.ne.

D'autre part

Article 1 : L'objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités et les conditions de l'engagement des parties signataires du présent contrat en vue de :

- Soutenir l'exploitation agricole lucile Goyffon
- Fournir à l'amapien.ne des paniers de saison et de qualité

Le tout dans le respect du texte et de l'esprit de la Charte des AMAP.

Article 2 : Engagement du/de la paysan.ne

Conformément à la Charte des AMAP, le/la paysan.ne s'engage à fournir à l'amapien.ne des produits de qualité en termes gustatif et sanitaire et issus d'une exploitation respectueuse de la nature et de l'environnement.

Il/Elle s'engage à livrer des produits de sa ferme aux livraisons prévues pendant la durée du contrat (cf article 4).

La livraison s'effectue à/au : **préau couvert mairie Meximieux, place piétonne bibliothèque 3 Rue du Ban Thévenin 01800 Meximieux**

Le lieu est couvert par une assurance souscrite par l'AMAP ou par le réseau local si ce dernier en contractualise une pour les AMAP de son territoire. L'assurance du réseau couvre le lieu de livraison, à condition que l'AMAP soit à jour de sa cotisation annuelle.

Le/La paysan.ne s'engage à être présent au moment des livraisons et à être transparent.e et disponible pour discuter avec l'amapien.ne de la vie de la ferme.

Article 3 : Engagement de l'amapien.ne

L'amapien.ne s'engage :

- à respecter la Charte des AMAP.
- à récupérer ses paniers aux moments de leurs livraisons.
- à payer, par avance, l'ensemble des paniers de la saison.

Conformément à la Charte des AMAP, l'amapien.ne accepte les risques liés aux aléas de la production.

Article 4 : Durée du contrat

Le contrat court du 09/05/2023 au 23/04/2024 et comprend 26 livraisons.

Article 5 : Contenu et prix du panier

Le panier contient des produits de saison. La valeur du panier est une moyenne annuelle. Il peut y avoir une variation en fonction des saisons

Le/La paysan.ne s'engage

Type de panier	Prix du panier TTC
Oeuf / 6	3,10 €

Le/La paysan.ne s'engage au(x) date(s) suivante(s) :

	Œufs
09/05/2023	✓
23/05/2023	✓
06/06/2023	✓
20/06/2023	✓
04/07/2023	✓
18/07/2023	✓
01/08/2023	✓
15/08/2023	✓
29/08/2023	✓
12/09/2023	✓
26/09/2023	✓
10/10/2023	✓
24/10/2023	✓
07/11/2023	✓
21/11/2023	✓

05/12/2023	✓
19/12/2023	✓
02/01/2024	✓
16/01/2024	✓
30/01/2024	✓
13/02/2024	✓
27/02/2024	✓
12/03/2024	✓
26/03/2024	✓
09/04/2024	✓
23/04/2024	✓

L'amapien.ne s'engage

	Œufs / 6
09/05/2023	
23/05/2023	
06/06/2023	
20/06/2023	
04/07/2023	
18/07/2023	
01/08/2023	
15/08/2023	
29/08/2023	
12/09/2023	
26/09/2023	
10/10/2023	
24/10/2023	
07/11/2023	
21/11/2023	
05/12/2023	
19/12/2023	
02/01/2024	
16/01/2024	
30/01/2024	
13/02/2024	
27/02/2024	
12/03/2024	
26/03/2024	
09/04/2024	
23/04/2024	

L'amapien.ne s'engage au(x) date(s) suivante(s) :

- 09/05/2023
- 23/05/2023
- 06/06/2023
- 20/06/2023
- 04/07/2023
- 18/07/2023
- 01/08/2023
- 15/08/2023
- 29/08/2023
- 12/09/2023
- 26/09/2023
- 10/10/2023
- 24/10/2023
- 07/11/2023
- 21/11/2023
- 05/12/2023
- 19/12/2023
- 02/01/2024
- 16/01/2024
- 30/01/2024
- 13/02/2024
- 27/02/2024
- 12/03/2024
- 26/03/2024
- 09/04/2024
- 23/04/2024

Modalités de paiement

Le règlement se fait en Chèque selon les modalités suivantes :

Chèque à l'ordre de "La ferme du ver luisant"

A l'ordre de Lucile Goyffon

Le(s) règlement(s) est/sont encaissé(s) à la/aux date(s) suivante(s) :

Nombre de règlement	Date d'encaissement	Montant

Article 6. Absences

Absences imprévues

Le panier est considéré comme "perdu" si l'amapien.ne n'a pas manifesté son absence et n'a

pas pu prendre ses dispositions pour le faire récupérer.

Options : Absences prévues

Côté paysan.ne :

Le/La paysan.ne peut prévoir des dates de non livraison, indiquées dans les contrats.

[Attention, dans le cadre du respect de la charte, les non-livraisons doivent se faire au bénéfice du confort de travail du paysan sans remettre en cause le soutien des amapien.nes en cas d'aléas de production]

Côté amapien.ne :

En accord avec l'organisation implicite de l'AMAP et en prévenant à l'avance et en accord avec le/la paysan.ne, l'amapien.ne peut annuler une livraison à une date et récupérer une double livraison à une date convenue. Il n'y a pas de modification de volume de livraison sur le contrat initial.

Article 7 : Rupture anticipée du contrat

Cas de non-respect des termes du contrat :

En cas de non-respect des termes du contrat d'engagement par l'une ou l'autre des parties, le présent contrat pourra être rompu après un préavis de 1 mois.

Le/La paysan.ne s'engage à livrer les livraisons dues durant la période de préavis. Par ailleurs, les sommes correspondantes à la période ultérieure au préavis sont restituées à l'amapien.ne.

Option : Cas de force majeure

Le contrat ne peut être résilié par l'amapien.ne qu'en cas de force majeure avérée (déménagement, changement non prévisible et conséquent de la composition de la famille ou de la situation sociale).

Il ne peut être résilié par le/la paysan.ne qu'en cas de force majeure avérée (perte de l'exploitation, changement important de la situation familiale entraînant une impossibilité de production.)

Si la rupture intervient du fait de l'amapien.ne, il/elle doit informer l'AMAP afin que la procédure retenue dans ce cas soit mise en place pour lui succéder au présent contrat dans ses droits et obligations, avec l'accord du/de la paysan.ne.

En cas de force majeure par l'une ou l'autre des parties, le présent contrat pourra être rompu après un préavis de un mois.

Le/la paysan.ne s'engage à livrer les produits dus durant la période de préavis. Par ailleurs, les sommes correspondant à la période ultérieure au préavis sont restituées l'amapien.ne.

Article 8 : Litiges

En cas de litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent contrat d'engagement, il sera fait appel, en premier lieu, à la médiation du Réseau des AMAP de rattachement de l'AMAP s'il en existe un sur le territoire de l'AMAP.

En cas d'échec de la médiation, l'article 7 du présent contrat d'engagement s'appliquera de plein droit.

Les tribunaux compétents pourront alors connaître de tout litige persistant.

Fait à Meximieux le 26/04/2023

L'amapien.ne

Le/La Paysan.ne
Lucile Goyffon